

Gouvernement du Québec

### Décret 28-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Lorange comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Lorange membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, monsieur Michel Lorange reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lorange soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lorange soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51090

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lambert a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 840-2005 du 14 septembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Côté, ingénieur forestier, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 janvier 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude Lambert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU